

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10-214

**PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème}
CATÉGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 24 avril 2010, formulée par M. Marc TIMMERMANS, Président de l'association Comité des Jeunes de Juvignac sise 36, rue des Oliviers 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de football annuel, qui aura lieu au Stade P. Pénaranda à Juvignac, le dimanche 23 mai 2010,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M. Marc TIMMERMANS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Marc TIMMERMANS président de l'association Comité des Jeunes de Juvignac est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **le dimanche 23 mai 2010 de 10h00 à 19h00** à l'occasion de la manifestation précitée.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ⇒ ***Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ; génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;***
- ⇒ ***Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;***
- ⇒ ***Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;***
- ⇒ ***Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;***
- ⇒ ***Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;***
- ⇒ ***Respecter la tranquillité du voisinage ;***

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 :

L'association Comité des Jeunes de Juvignac, représentée par M. Marc Timmermans, est autorisée à occuper, **le dimanche 23 mai 2010**, un emplacement sur le complexe sportif des Garrigues à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion du tournoi de football organisé par l'association précitée.

Article 6 :

Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Lorsque l'emplacement de la présente autorisation concerne un trottoir, le bénéficiaire devra maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 8 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle est accordée à titre précaire et révocable, et doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Monsieur Marc Timmermans,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 21 mai 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale